

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Solidarité France-Grèce, Elpida

Association indépendante déclarée à la préfecture de la Haute Garonne le 11 décembre 2013.

Son siège social est situé chez Mr Georges Zachariou, 1, rue des Primevères, 31500 Toulouse.

Article 2 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 3 : OBJET (BUT)

- Développer la solidarité, sous toutes ses formes, entre les peuples grecs, grécophones et français. Assurer par la Culture et l'Échange, la solidarité intergénérationnelle ;
- Faciliter les échanges culturels et artistiques, sociaux, commerciaux et sportifs entre la Grèce, les régions grécophones et la région de Midi-Pyrénées ;
- Augmenter les possibilités d'échanges et de communication entre citoyens français, grecs et grécophones ;
- Participer et contribuer aux débats d'idées ; politiques, philosophiques, sociétales, etc. dans le respect des principes républicains. Son activité étant soumise à l'éthique laïque qu'elle considère comme un des principes fondateur de la société française ;
- Promouvoir la citoyenneté européenne en favorisant la mobilité de jeunes citoyens. Au travers des rencontres et des séjours ; prendre part active dans la construction de l'espace européen.

Article 4 : MOYENS D'ACTION

- *Possibilité d'ester en justice afin de défendre un des membres dans le cadre des missions dévolues à l'association par les statuts ;*
- *Possibilité de devenir membre d'un collectif partageant les mêmes missions ou des missions complémentaires ;*
- *Tous les moyens d'actions fixés par la liste non exhaustive de l'annexe 1*

Article 5 : MEMBRES

L'association est ouverte à tous et à toutes, sans distinction aucune. Elle se compose de :

- Membres adhérents, qui peuvent assister aux manifestations de l'association et suivent ses activités ;
Les membres adhérents doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
- Membres actifs, qui participent activement à la vie et à l'organisation des activités de l'association ;
La qualité de membre actif est accordée par le Conseil d'administration, sur demande de l'intéressé, par un vote conforme à l'article 8.3 des présents statuts.
- Membres d'honneur, qui auront été reconnus en cette qualité pour leurs apports matériels ou moraux à l'association ;
La qualité de membre d'honneur est reconnue par le Conseil d'administration, par un vote conforme à l'article 8.3 des présents statuts. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.
- Membres bienfaiteurs, qui versent un don, en plus de leur cotisation annuelle.

À l'exception des membres d'honneur, tous les autres membres doivent être à jour de leur cotisation. Le prix de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, selon les modalités de l'article 10.3 des présents statuts.

Article 6 : RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission ;

- Par radiation prononcée en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, précisés dans le règlement intérieur ;
Pour ce faire, le Conseil d'administration doit convoquer l'intéressé, dans les deux mois suivant la faute, afin que ce dernier s'explique. Après cet entretien, la révocation est votée par les membres du Conseil d'administration conformément à l'article 10.3 des présents statuts. Le cas échéant, la révocation est notifiée à l'intéressé au minimum deux jours après l'entretien et au maximum un mois après celui-ci. L'intéressé peut se faire accompagner par un membre de l'association de son choix.
- Par liquidation, disparition ou fusion de la personne morale.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en se conformant à l'éthique affichée dans la profession de foi de l'association.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.1 : Composition

Le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 8 au moins et 12 au plus, suivant le nombre d'adhérents.

Les membres sont élus par vote à bulletin secret pour 2 ans par l'Assemblée générale, selon les modalités fixées par l'article 10.3 des présents statuts.

Le renouvellement du Conseil d'administration se fait par moitié tous les ans. Le premier renouvellement se fait par tirage au sort, en tenant compte des membres ne désirant pas poursuivre leur mandat jusqu'à son terme.

Sont éligibles à la fonction de membre du Conseil d'administration les personnes majeures, adhérents depuis plus de 6 mois, à jour des cotisations au moment du dépôt de candidature. Les candidatures à la fonction de membre du Conseil d'administration sont déposées à l'ouverture de l'Assemblée générale, avant d'aborder l'ordre du jour

Sont électeurs tous les membres répondant aux règles fixées par l'article 10.3 des présents statuts

Les membres sortants ne peuvent être élus que 2 fois consécutives. Ils ne peuvent se représenter qu'au bout de 2 ans de vacance.

En cours d'exercice et en cas de vacance (démission, décès,..) le Conseil d'administration nomme provisoirement des remplaçants volontaires parmi les adhérents éligibles pour atteindre le minimum de 8 membres administrateurs. Le vote se fait alors à la majorité absolue, par bulletin secret. Ces remplaçants seront soumis au vote de la prochaine Assemblée générale par bulletins secrets pour confirmation ou infirmation.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour motif grave, prévu par le règlement intérieur, selon les modalités de radiation fixées par l'article 6. Le membre du Conseil d'administration révoqué reste membre de l'association.

Article 8.2 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au minimum six fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Il peut être réunit à la demande d'au moins un de ses membres, sur convocation du président. L'ordre du jour est alors fixé par le ou les membres demandeurs.

Les convocations sont effectuées par le président au plus tard une semaine avant la réunion. Elles comprennent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Elles sont adressées à chacun des membres du Conseil d'administration.

Seuls les points fixés par l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, mais toute autre question peut être soulevée. Si cette question doit donner lieu à décision, le vote sera compris dans l'ordre du jour d'une prochaine réunion sauf si, unanimement, il est décidé d'en délibérer sans attendre.

Tout membre de l'association peut assister à une ou plusieurs réunions du conseil d'administration, donner son avis et débattre avec les autres participants. Il n'aura cependant aucun pouvoir de vote.

À la fin de la réunion, un procès-verbal est dressé, contresigné par le Président et le secrétaire. Il comprend toutes les décisions et les votes du Conseil.

Article 8.3 : Missions et prérogatives

Le Conseil d'administration met en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et doit rendre les comptes de sa gestion à l'Assemblée générale. Il gère, dirige et administre l'association. Il accepte les adhésions et accorde des titres aux membres conformément à l'article 5. Il peut également radier un membre conformément à l'article 6 des présents statuts.

A ce titre, le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Les décisions du Conseil d'administration, lorsqu'elles sont mentionnées dans l'ordre du jour, sont votées à main levée ou à bulletin secret si au moins un administrateur le demande, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, il revient au Président de délibérer.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent, en lui confiant son pouvoir décisionnel ou électif. Chaque membre du Conseil d'administration, quelle que soit sa catégorie ou sa position, ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration élit les membres du bureau. Chaque membre du bureau doit être élu à la majorité absolue, lors d'un vote à bulletin secret.

Article 9 : LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, et d'un trésorier. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Chaque membre du bureau est élu à son poste par le Conseil d'administration, selon les modalités fixées par l'article 8.3 des présents statuts. Sont éligibles et électeurs tous les membres du Conseil d'administration, sans exception.

Le Bureau est élu pour deux ans. Chacun de ses membres ne peut exercer que 2 mandats au total, consécutifs ou non.

En cours d'exercice et en cas de vacance, le Conseil d'administration nomme des remplaçants volontaires, membres du Conseil d'administration, à la majorité absolue et par bulletin secret.

Les membres du bureau peuvent être révoqués pour motif grave, prévu par le règlement intérieur, selon les modalités de radiation fixées par l'article 6. Le membre du bureau révoqué reste membre de l'association, mais plus du Conseil d'administration.

Le bureau se réunit avec le Conseil d'administration, il peut se réunir seul, exceptionnellement, sur demande d'un de ses membres.

Le bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Article 9.1 : Le président

Le président, représente l'association et exécute les décisions du bureau et assure le bon fonctionnement de l'association.

Il convoque les membres lors des réunions de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Il préside cette Assemblée, avec l'appui des membres du Conseil d'administration. Le Président convoque également les membres du Conseil d'administration lors des réunions, qu'il préside.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tout pouvoir nécessaire à la réalisation de cette mission. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes les transactions sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant, après acquiescement du Conseil d'administration. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le vice-président, après acceptation du Conseil d'administration. Il détient alors tous les pouvoirs du président pendant la durée de son absence. Le Président peut, en outre, déléguer à une personne, physique ou morale, membre permanent ou toute autre personne qu'il jugera utile, certains de ses pouvoirs.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée que par le Président ou un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 9.2 : Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'administration que le Président contresigne. Il se charge de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial selon les modalités de fond et de forme prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 9.3 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion comptable de l'association.

À ce titre, il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous contrôle du président et du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et doit rendre ses comptes à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant, après acquiescement du Conseil d'administration. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Article 10.1 : Réunions

Elle se réunit tous les 12 mois, sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour avec le Conseil d'administration.

La convocation doit être notifiée à l'intégralité des membres inscrits, au plus tard quinze jours avant la réunion. Elle comprend l'ordre du jour fixé par le Président et le Conseil d'administration, la date et le lieu de la réunion, ainsi que le nombre de postes à pourvoir en qualité de membre du Conseil d'administration.

L'Assemblée est dirigée par le Président, assisté par les membres du Conseil d'administration. Sont abordés tous les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que les questions diverses. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Si une question soulevée doit donner lieu à décision, celle-ci doit être mentionnée dans l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

Article 10.2 : Missions et prérogatives

L'Assemblée vote la situation morale et l'activité de l'association, présentées par le Président. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels – bilan, compte de résultat et annexes – à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe également le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 10.3 : Modalités de vote des décisions et des élections

Les délibérations et élections de l'Assemblée générale ordinaire ne seront effectives que si au moins la moitié des membres plus un sont présents ou représentés lors de la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit se réunir une nouvelle fois dans les 30 jours suivants la première réunion, sur convocation du Président.

En cas d'absence, les membres peuvent confier leur pouvoir de délibération et/ou d'élection à un membre présent, de façon nominative. Chaque membre de l'association ne peut représenter plus de deux personnes lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée générale, excepté les élections, sont prises à main levée, par scrutin majoritaire. La décision peut être prise à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Les élections par l'Assemblée générale du Conseil d'administration doivent être effectuées à bulletin secret, à la proportionnelle simple des suffrages exprimés. Les électeurs ont la possibilité de panacher les listes présentées. Le vote des membres renouvelant le Conseil d'administration se fait selon le même mode de scrutin.

Les candidatures à la fonction de membre du Conseil d'administration sont déposées à l'ouverture de l'Assemblée générale, avant d'aborder l'ordre du jour.

Sont électeurs tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie ou leur fonction, dans les deux conditions suivantes :

- Les électeurs sont des membres majeurs ou mineurs de plus de 16 ans sur autorisation du représentant légal.
- Les électeurs sont des membres à jour de leur cotisation au moment du vote et membre de l'association depuis plus de 6 mois. La régularisation des cotisations peut être prise en compte jusqu'au début de l'assemblée générale, avant d'aborder l'ordre du jour.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts, dissoudre l'association ou statuer sur un acte de disposition.

La convocation doit être notifiée à tous les membres de l'association, quelle que soit sa catégorie ou sa fonction, au plus tard quinze jours avant la réunion. Elle comprend l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les délibérations et élections de l'Assemblée générale extraordinaire ne seront effectives que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés lors de la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale doit se réunir une nouvelle fois dans les trente jours suivants la première réunion, sur convocation du Président. Le quorum sera alors atteint si la moitié plus un des membres de l'association sont présents ou représentés.

En cas d'absence, les membres peuvent confier leur pouvoir de représentation à un membre présent, pour toutes les délibérations et/ou élections, selon les modalités fixées par l'article 10.3 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, sont prises à main levée, sauf si au moins un membre demande le bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont électeurs tous les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie ou leur fonction, dans les mêmes conditions que celles définies par l'article 10.3 des présents statuts.

Article 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités de vote prévues à l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.